

PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Grenoble, le 27 mars 2017

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT
Téléphone : 04 56 59 49 21
Mél : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

N° DDPP-IC-2017-03-05

**actant le changement d'exploitant du site de la société ARJO WIGGINS à
CHARAVINES repris par la société AQUILA HYGIENE et réglementant les
modifications non substantielles des conditions d'exploitation**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, livre 1^{er}, titre VIII : procédures administratives et notamment l'article L. 181-14 dernier alinéa (modifications des activités) et l'article L. 181-15 premier alinéa (changement de bénéficiaire d'une autorisation environnementale), ainsi que la partie réglementaire livre 1^{er}, titre VIII : procédures administratives et notamment l'article R. 181-45 (prescriptions complémentaires) ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R. 181-47 et R. 512-68 du code de l'environnement relatifs au changement d'exploitant d'une installation classée ;
- VU** les articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 du code de l'environnement, relatifs aux garanties financières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux réglementant le site de l'unité de fabrication de papier de la société ARJO WIGGINS situé sur la commune de CHARAVINES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014350-0011 du 16 décembre 2014 portant mise en place de garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la société ARJO WIGGINS à CHARAVINES ;

VU la déclaration de la société AQUILA HYGIENE en date du 11 janvier 2017, informant de la reprise par cette société de l'établissement ARJO WIGGINS à CHARAVINES ;

VU le dossier de porter à connaissance présenté le 17 février 2017 par la société AQUILA HYGIENE (spécialisée dans la production de papier à base d'ouate à usage d'essuyage) relatif au projet de remplacement d'une machine à papier par une machine à ouate sur le site de la société ARJO WIGGINS à CHARAVINES (qui produisait du papier d'impression et d'écriture) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 février 2017 ;

VU la lettre du 20 février 2017 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du CoDERST du 23 février 2017 ;

VU les lettres des 24 février 2017, 27 février 2017, 2 mars 2017 et 14 mars 2017 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU les réponses de l'exploitant, en date des 26 février 2017, 27 février 2017, 7 mars 2017 et 20 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la procédure réglementaire suivie pour le traitement de ce dossier de demande de changement d'exploitant est déterminée par le fait que les installations reprises par la société AQUILA HYGIENE sont soumises au dispositif des garanties financières, et que le changement d'exploitant est alors soumis à autorisation préfectorale, la décision se prenant sous la forme d'un arrêté complémentaire qui, si le montant des garanties financières est modifié, ce qui est le cas pour cette affaire, doit faire l'objet d'un examen par le CoDERST, qui est intervenu le 23 février 2017 ;

CONSIDERANT que, s'agissant des capacités techniques de la société AQUILA HYGIENE, une description des moyens humains, organisationnels et techniques a été fournie, ainsi il est prévu de désigner trois responsables qui seront respectivement chargés d'une fonction Qualité-Sécurité-Environnement, de la station de traitement des eaux usées et de la chaufferie, en outre un responsable environnement sera affecté à la phase de travaux ;

CONSIDERANT que, sur le plan des capacités financières, la société AQUILA HYGIENE présente les justificatifs requis : K-bis, bilans et comptes de résultat des trois dernières années, plan d'investissement comprenant l'estimation des dépenses en matière d'environnement et intégrant les non-conformités signalées dans le rapport d'audit BURGEAP du 24 mars 2015 réalisé à l'initiative d'ARJO WIGGINS dans le cadre de la vente du site ;

CONSIDERANT que le montant des garanties financières proposé par l'exploitant a reçu l'approbation de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la description des impacts et des risques associés à ces nouvelles conditions d'exploitation ne met pas en évidence des modifications significatives par rapport à la situation autorisée ;

CONSIDERANT que le risque incendie, potentiellement le plus important compte tenu des stocks de cellulose et de produits finis entreposés sur le site et de la présence d'une chaudière, a donné lieu à une visite du SDIS sur le site, et l'avis émis à l'issue de cette visite a été pris en compte dans les prescriptions techniques ci-annexées applicables à la société AQUILA HYGIENE ;

CONSIDERANT que le présent arrêté permet d'intégrer aux prescriptions imposées à l'exploitant l'obligation nouvelle d'employer les « Meilleurs Techniques Disponibles », résultant de la récente parution des BREFs papeterie, ce qui contribuera à réduire l'impact environnemental du site comparativement à la situation antérieure ;

CONSIDERANT que la reprise du site ARJO WIGGINS présente un intérêt économique non négligeable dans la mesure où elle procurera une quarantaine d'emploi ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des articles R. 181-47 et R. 512-68 du code de l'environnement, d'acter le changement d'exploitant demandé par la société AQUILA HYGIENE et, en application des articles L.181-14 dernier alinéa et R. 181-45 du code de l'environnement, de réglementer les modifications envisagées par arrêté complémentaire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société AQUILA HYGIENE (dont le siège social est situé 64 route de Chevigny – 21130 AUXONNE) est autorisée à succéder à la société ARJO WIGGINS dans l'exploitation du site de fabrication de papier situé « Le Guillermet » à CHARAVINES, à compter de la signature du présent arrêté préfectoral complémentaire.

La société AQUILA HYGIENE est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives aux modifications non substantielles demandées par cette dernière pour adapter les conditions d'exploitation du site de la société ARJO WIGGINS (qui fabriquait du papier d'impression et d'écriture) à sa production de papier à base d'ouate de cellulose à usage d'essuyage.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles L 181-14 dernier alinéa et R. 181-45 du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées et, si le préfet le sollicite, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 : L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, ou sur demande de l'inspection des installations classées en cas d'incident, il sera tenu de remettre à l'inspection un rapport répondant aux exigences de l'article R. 512-69 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181- 46 II du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 : En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant ce dernier, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 : Un extrait du présent arrêté complémentaire mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CHARAVINES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CHARAVINES fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Isère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7 : le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17,

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181-50 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L. 514-6 III).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R.181-50.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère, le sous-préfet de LA TOUR DU PIN, le maire de CHARAVINES et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AQUILA HYGIENE.

Fait à Grenoble, le

27 MARS 2017

Pour le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale


Violaine DEMARET

Vu pour être annexé à l'arrêté n°DDPP-IC-2017- 03- 05
en date du **27 MARS 2017**

Pour le préfet, et par délégation
la secrétaire générale
*Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale*

Violaine DEMARET

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

APPLICABLES A LA

SOCIETE AQUILA HYGIENE

Lieu dit « Le Guillermet »

A

CHARAVINES

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	4
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	5
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	5
CHAPITRE 1.9 BILAN DE FONCTIONNEMENT.....	6
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	7
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	7
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	8
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	8
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	9
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	9
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	10
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	11
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	11
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	11
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU..	12
TITRE 5 - DÉCHETS.....	15
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	15
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	17
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	17
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	17
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	18
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	18
CHAPITRE 7.2 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT.....	19
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	19
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	20
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	21
TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS, SUIVI ÉNERGETIQUE.....	23
CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	23
CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	23
CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	23
CHAPITRE 8.4 BILAN DES CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES.....	23
TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	24
CHAPITRE 9.1 CHAUFFERIE.....	24
CHAPITRE 9.2 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	24
CHAPITRE 9.3 DÉPÔTS DE PAPIERS, CARTONS ET AUTRES MATÉRIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES.....	24
CHAPITRE 9.4 DÉTENTION ET UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCELLÉES.....	24
CHAPITRE 9.5 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....	28
TITRE 10 - ECHÉANCES.....	29
TITRE 11 – ANNEXES.....	30

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS AQUILA HYGIENE dont le siège social est situé 64 route de Chevigny 21130 AUXONNE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Charavines (38850), au lieu-dit « Le Guillermet », 600 route de Rives, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté :

- Arrêté préfectoral n°91-2641 du 10 juin 1991
- Arrêté préfectoral n° 2004-10530 du 13 août 2004
- Arrêté préfectoral n° 2007-0575 du 23 janvier 2007
- Arrêté préfectoral n° 2007-10574 du 19 décembre 2007
- Arrêté préfectoral n° 2009-07991 du 6 octobre 2009
- Arrêté préfectoral n° 2010-02579 du 22 avril 2010
- Arrêté préfectoral n° 2012229-0029 du 16 août 2012
- Arrêté préfectoral n° 2014350-0011 du 16 décembre 2014 relatif aux garanties financières
- Arrêté préfectoral n° 2011-167-0061 du 21/6/2011 relatif à l'épandage

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration citées en annexe 1.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATION

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Voir annexe 1.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Charavines	- section A0, parcelles 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 97, 160, 161, 183, 184, 185, 186 - section AN, parcelles 56, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68 et 100	Le Guillermet

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement figurant dans le dossier de février 2017.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers techniques déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées en annexe 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en application de l'article R 512.68 du CE.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les articles R512-39-2 et R512-39-3 de ce code.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Grenoble.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Textes
Arrêté du 19 juillet 2011 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
Circulaire du 16 mai 2007 relative à l'actualisation des arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation des installations visées par les rubriques 2340 et/ou 2440 de la nomenclature ICPE
Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
Arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière
Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.8.2. MESURES COMPENSATOIRES RISQUES NATURELS

Les travaux d'aménagements du quai Nord et des deux ponts sur la Fure seront précédés de la création :

- d'une zone d'expansion des crues d'une surface de 1000m² et d'un volume d'au moins 172m³ en bordure de la Fure et du canal, en aval du site et en dehors du périmètre de protection rapproché du captage du Guillermet
- d'une passe à poisson au droit de l'ouvrage de prise d'eau de la papéterie

En ce qui concerne l'aménagement du quai Nord, l'exploitant s'appuiera sur une étude géotechnique adaptée qui devra définir les mesures à prendre vis à vis de glissements de terrains de la zone d'aléa G3.

En ce qui concerne les travaux de démolition et reconstruction du bâtiment destiné à recevoir la machine à papier, l'exploitant s'appuiera sur une étude géotechnique adaptée qui devra définir les mesures à prendre vis à vis de glissements de terrains des zone d'aléa G2 et G3.

En particulier il conviendra d'être vigilant sur les points suivants :

- affouillements et exhaussements peuvent être autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité du versant,
- adaptation des travaux (remblais/déblais) à la nature du terrain,
- maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

CHAPITRE 1.9 INSTALLATION IED

Les installations entrent dans le champs de la directive 2010/75/EU relative aux émissions industrielles dite directive IED.

La rubrique concernée est la rubrique 3610

Conformément à l'article R515.71 du CE, l'exploitant est tenu de faire parvenir au préfet un dossier de réexamen dans les formes prévues à l'article R515.72 du CE dans un délai d'un an après la date de parution au JO de la commission européenne des conclusions MTD.

CHAPITRE 1.10 - GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.10.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par les rubriques 3610 et 2440.

ARTICLE 1.10.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R.516-1 du Code de l'environnement est de 99885 euros.

Ce montant est établi pour les quantités maximales suivantes stockées sur site :

- 5 tonnes de déchets dangereux
- 140 tonnes de déchets non dangereux
- 62 tonnes de produits dangereux

et pour l'indice TPO1 au 1^{er} octobre 2016 égal à 673,05.

ARTICLE 1.10.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans le cas où le montant des garanties financières est supérieur à 100 000 €, avant la mise en service des installations, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.10.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans le cas où le montant des garanties financières est supérieur à 100 000 € et sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.10.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.10.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.10.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de forme des garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 3.2..3.	Rejets atmosphériques	1 ^{ère} campagne dans les 6 mois suivant le redémarrage puis suivant annexe 2
Article 4.3.3.	Rejets aqueux	suivant annexe 3
Article 6.2.2.	Niveaux sonores	1 ^{ère} campagne dans les 6 mois suivant le redémarrage puis sur demande de l'inspection notamment en cas de plainte
Article 8.2.2	Eaux souterraines	semestrielle

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 8.3.2.	Compte-rendu d'activité	Mensuel
Article 7.1.6	Analyse risque foudre, étude technique et rapport de conformité des installations de protection contre la foudre	A remettre avant le redémarrage des installations
Chapitre 8.4	Bilan des consommations énergétiques	Annuelle
Chapitre 8.5	RSDE	Suivant chapitre 8.5
Chapitre 8.6	Étude du dispositif de contrôle du débit réservé	A remettre sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et en tout état de cause avant le redémarrage des installations

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander, le cas échéant, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le stockage des boues est limité à 2 bennes de 20m³ dont une en attente d'évacuation et l'autre en cours de remplissage.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les

dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites fixées en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3.2.3. CONTRÔLE DES REJETS

Les conditions sont définies en annexe 2 du présent arrêté.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. CONDITIONS D'APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les conditions fixées en annexe 3 du présent arrêté.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des différentes catégories d'eaux polluées.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Après traitement dans la station d'épuration, les effluents sont rejetés dans le milieu naturel (rivière Fure, code masse d'eau SANDRE : DR 323a).

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Le dispositif de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.1. Aménagement

4.3.6.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.2. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux en annexe 3 du présent arrêté..

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Notamment les fosses septiques sont supprimées et l'ensemble des eaux sanitaires est raccordé au réseau communal.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 4.3.13. CONTRÔLE DES REJETS

Les conditions sont définies en annexe 3 du présent arrêté.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.
Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Mode d'élimination	Tonnage annuel moyen
Déchets non dangereux			
Boues de la STEP	03 03 07	Incinération ou mise en décharge	600 t
Papiers/cartons/mandrins	03 03 08	Recyclage	5000 t
DIB (verre)	16 01 99	Valorisation	200 t
Bois (palette)	15 01 03	Valorisation	75 t
Ferraille	16 01 17	Valorisation	30 t
Déchets dangereux			
Déchets contenant des hydrocarbures	16 07 08	Traitement	2 t
Solvants et mélanges de solvants	14 06 03	Récupération	0,5 t
Huiles claires	13 01 10	Régénération	1 t
Emballages souillés	15 01 10		1 t
Matériels souillés	15 02 02	Incinération	0,5 t

L'épandage des boues est subordonnée à la mise à jour de l'étude préalable prévu par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière, étude qui devra être transmise par l'exploitant, pour avis, à l'inspection des installations classées et à la MESE.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Au vu de ces éléments, le préfet, sur proposition de l'inspection, statue sur la procédure à engager pour autoriser, le cas échéant, l'épandage.

Dans l'attente, l'épandage n'est pas autorisé.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser les valeurs limites de 70 dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit.

Des mesures du niveau de bruit en limite de propriété et en zones à émergence réglementée devront être effectuées par une personne ou un organisme qualifié dans les 6 mois suivant la remise en service des installations ou sur demande de l'inspection des installations classées en cas de plainte. Les frais engagés pour ces campagnes sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Une surveillance est assurée en permanence.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. La voie échelle créée en façade ouest est prolongée jusqu'à l'issue de secours du bâtiment de stockage de produits finis.

ARTICLE 7.1.5. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.1.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Avant le redémarrage des installations, l'exploitant transmet au préfet l'analyse des risques foudre mise à jour et l'étude technique associée réalisées par un organisme compétent ainsi qu'un rapport d'un organisme compétent et indépendant de l'installateur attestant de la conformité des dispositifs de protection et des mesures de prévention contre la foudre aux exigences de l'étude technique.

ARTICLE 7.1.7. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

ARTICLE 7.2.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 7.2.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Murs de séparation : un dépassement en toiture de 1 mètre est réalisé entre le nouveau bâtiment abritant la machine à ouate et les bâtiments existants

1.
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 120 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Au nord du site, un système de pompage est installé à proximité du quai de déchargement ; il est alimenté par un groupe motopompe diesel puisant directement dans la Fure. Ce point d'eau assure un débit minimum de 60 mètres cubes par heure.

L'exploitant doit veiller à ce que les poteaux incendie privés soient alimentés à l'arrivée des secours en tout temps.

L'exploitant veillera également à ce que ces poteaux incendie soient facilement accessibles aux engins pompe, non vulnérables aux effets thermiques et aux risques de tout autre nature (en particulier risque d'effondrement).

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

- d'un dispositif d'extinction automatique pour les stockages de produits finis
- d'une réserve d'eau (350 m³) pour le sprinklage, équipée de deux raccords de 100 mm permettant l'alimentation des engins pompes en cas de mode dégradé du système d'extinction automatique. A cette fin, ces raccords doivent être maintenus accessibles en tout temps pour les engins incendie
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. L'exploitant a la responsabilité de supprimer tout risque électrique de manière à ce que les sapeurs pompiers puissent intervenir en sécurité.

Le volume nécessaire à ce confinement a été déterminé avec les services départementaux d'incendie et de secours et ne peut être inférieur à 684 m³. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité permanente de ce volume.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1. les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, ...
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS, SUIVI ENERGETIQUE

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES ET DES REJETS AQUEUX

Les annexes 2 et 3 définissent les fréquences et modalités de cette autosurveillance.

ARTICLE 8.2.2. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Une surveillance des eaux souterraines doit être mise en place dans les conditions suivantes :

1. deux puits au moins sont implantés en aval de l'installation et un en amont. Un des puits aval permet de surveiller l'aval de la lagune et de la zone de décharge identifiées dans le rapport de base du 18/02/2016. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.
2. Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé en mNGF et des prélèvements sont effectués dans la nappe.
3. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle ou passée et à minima des substances suivantes : métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), BTEX, 16 HAP, COHV, PCB, hydrocarbures C10-C40. Les résultats commentés sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE EAU ET AIR

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 8.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.
Il est adressé mensuellement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.4 BILAN DES CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES

L'exploitant est tenu de fournir annuellement à l'inspection des installations classées un bilan de ses consommations énergétiques (chaleur de process en GJ/t de papier produite et électricité en MWh/t de papier produite), et de lui indiquer annuellement sa production réelle de papiers (production brute c'est-à-dire « bout de machine »).

Dans le cas où les consommations de chaleur de process ou d'électricité sont supérieures aux valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessous, l'exploitant expose lors de la transmission de son bilan annuel les actions mises en œuvre pour réduire ses consommations énergétiques

Consommation de chaleur en process nette en GJ/t de papier produite	Consommation d'énergie nette en MWh/t de papier produite
8,5	1,25

CHAPITRE 8.5 RECHERCHE DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions de l'AP 2013248-0060 du 5 septembre 2013.

Les délais indiqués sont comptés à partir de la date de redémarrage des installations.

CHAPITRE 8.6 DÉBIT RÉSERVÉ

Le débit à maintenir dans la Fure immédiatement en aval de la prise d'eau référencée ROE14299 (soit au niveau de la prise d'eau de diamètre 800 mm) ne devra pas être inférieur à la valeur du dixième du module, soit cent huit litres par seconde (108l/s), ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

La valeur retenue pour le débit réservé sera affichée à proximité immédiate de la prise d'eau, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

La restitution de ce débit minimal devra être assurée par un dispositif fiable, accessible, contrôlable visuellement. Ce dispositif sera mis en place avant le redémarrage des installations.

L'exploitant devra présenter au service Police de l'eau et à l'inspection des installations classées, pour validation, son projet de dispositif de délivrance de ce débit minimal et le descriptif technique des modalités de contrôle dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et en tout état de cause avant le démarrage des installations.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 CHAUFFERIE

La chaufferie doit être exploitée conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 25/07/97 modifié.

CHAPITRE 9.2 DÉPÔTS DE PAPIERS, CARTONS ET AUTRES MATERIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES

La quantité de produits finis est limitée à 800 tonnes soit 2800 m³ stockée sur un seul niveau au niveau de la zone sud. La hauteur de stockage est limitée à 3 mètres

La quantité de cellulose est limitée à 600 tonnes soit 750 m³, stockée sur un seul niveau du bâtiment A. La hauteur de stockage est limitée à 6 mètres

Les zones réservées au stockage des produits finis sont sprinklées.

CHAPITRE 9.3 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

1. Les locaux dans lesquels s'effectuent les opérations de charge d'accumulateurs doivent être très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter tout risque d'explosion.
2. Le sol de ces locaux ou des emplacements occupés par les opérations de charge est imperméable et forme rétention.
3. Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques présentés. En outre, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31.03.1980, préalablement définies par l'exploitant, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Dans ces zones, le matériel électrique utilisé est conforme à l'Arrêté Ministériel du 31.03.1980 et il est interdit d'y pénétrer avec une flamme ou d'y fumer.

Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans les locaux sur les portes d'entrée et à proximité des zones où s'effectuent les opérations de charge.

TITRE 10 CONDITIONS DE REDÉMARRAGE

Avant la remise en service des installations de production, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

- remise en service de la station interne de traitement des eaux, l'étage biologique devant faire l'objet d'un réensemencement
- mise en conformité des installations de protection contre la foudre
- mise en œuvre de la rétention des eaux incendie
- construction de la réserve d'eau incendie de 350 m³ et raccordement aux installations de sprinklage
- mise en œuvre de tous les moyens de lutte contre l'incendie
- mise en conformité de la zone de dépotage produits chimiques
- suppression des aérothermes gaz dans les zones de stockage des matières premières (cellulose) et des produits finis
- suppression des fosses septiques
- réalisation de la passe à poissons

TITRE 11 – ANNEXES

ANNEXE 1 – Tableau nomenclature ICPE

ANNEXE 2 – Rejets atmosphériques

ANNEXE 3 – Rejets aqueux

ANNEXE 1

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE

Rubrique	Régime AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
3610	A	Fabrication de papier, carton	37000t/an soit 110t/j
2440	A	Fabrication de papier, carton	Exploitation d'une machine à papier. Capacité de production de référence : 37000 t/an soit 110 t/j Papier à usage domestique
2445-1	A	Transformation du papier La capacité de production étant : 1. supérieure à 20 t/j.	Capacité de production : 95 t/j
2910-A-2	D	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Une chaudière au gaz naturel pour la production de vapeur d'une puissance thermique maximale de 8 MW Deux brûleurs gaz au niveau des hottes de séchage de la machine : 2x3MW total : 14MW
1530-3	D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20000 m ³	La quantité totale stockée est de 3550 m ³
2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ANNEXE 2

Conduits et installations raccordées

N° conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse minimale d'éjection des gaz m/s en marche continue maximale
1	Chaufferie gaz naturel	30	0,8	5
2	Hotte de séchage	9	4,6	5
3	Dépoussiéreur machine à ouate	16	1,3	8
4	Dépoussiéreur bobineuse	16	1,3	8

1°) - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Installations rejets	Valeurs limites calculées sur gaz sec				
	Paramètres	Concentration en mg/Nm ³ sur gaz sec	Débit en Nm ³ /h sur gaz sec	Flux en g/h	Périodicité des mesures
Chaufferie Utilisation du gaz naturel	SO ₂	35 à 3% O ₂	8830 à 3% O ₂	310	Tous les 2 ans
	NO _x	100 à 3% O ₂		883	
	Poussières	5 à 3% O ₂		45	
Hotte de séchage	SO ₂	300	610	183	annuelle
	NO _x	500		305	
	Poussières	40		25	
	CO	150		92	
	COVNM*	20		12	
Dépoussiéreur machine à ouate	poussières	10	70 000	700	annuelle
Dépoussiéreur bobineuse	poussières	10	39200	390	annuelle

* le rejet de COV visés à l'annexe III de l'AM du 3/4/2000 relatif à l'industrie papetière est interdit

2°) - CONTRÔLE DES REJETS

2.1. – Des mesures sont effectuées par un organisme agréé sur une durée minimale d'une demi-heure. Ces contrôles portent sur les paramètres définis ci-dessus, ainsi que sur la détermination du débit et de la teneur en O₂ dans les gaz rejetés. Les fréquences des contrôles sont indiquées ci-dessus. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.

2.2. – Les résultats des contrôles sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dès réception du rapport pour les contrôles visés au point 2.1.

2.3. – La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires

- sur les dépassements constatés et leurs causes
 - sur les actions correctrices prises ou envisagées
 - sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge, ...).

Tous les résultats sont exprimés à la fois sous forme de concentration et sous forme de flux.

ANNEXE 3

EAU

1°) - Points et conditions de prélèvement : l'alimentation en eau de l'établissement est assurée :

Eaux sanitaires

- par le réseau public limité à 3150 m³/an

Eaux industrielles

- par prélèvement dans la rivière Fure limité à 1440m³/j et 432 525 m³/an

sous réserve du respect du débit réservé déterminé au chapitre 8.6 du présent arrêté

Le dispositif de mesure totalisateur de l'eau prélevée est relevé journalièrement.

2°) - Valeurs limites d'émissions et fréquence de surveillance du rejet d'effluents liquides

a/ - Eaux industrielles résiduaires

Paramètres	Valeurs limites de rejet	Surveillance exercée par l'exploitant
Débit	Moyenne mensuelle maximale 1000 m ³ /j Maximum journalier : 1200 m ³ /j Débit spécifique en moyenne annuelle 12m ³ /t	Continue et enregistrée
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	Continue et enregistrée
Température	30°C maximum (35°C en cas de traitement des effluents anaérobis ou si l'eau prélevée est à une température supérieure à 25°C)	Continue et enregistrée
Couleur	Modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pl/l	Sur demande de l'inspection des installations classées ou de la police de l'eau
Matières en suspension (MES)	Flux spécifique mensuelle : 0,35kg/t Flux annuel maximum : 13 t/an Flux mensuel maximum : 1,4 t/mois Flux journalier maximum : 91 kg/j Concentration maximale journalière : 40mg/l	Journalière sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Demande chimique en oxygène (DCO)	Flux spécifique mensuelle : 1,5kg/t Flux annuel maximum : 55,5 t/an Flux mensuel maximum : 6 t/mois Flux journalier maximum : 388 kg/j Concentration maximale journalière : 175mg/l	Journalière sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Demande biologique en oxygène (DBO5)	Flux spécifique mensuelle : 0,25kg/t Flux annuel maximum : 9,25 t/an Flux mensuel maximum : 1 t/mois Flux journalier maximum : 64,5 kg/j Concentration maximale journalière : 25mg/l	Hebdomadaire sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Azote global	Flux spécifique mensuelle : 0,075kg/t Flux annuel maximum : 2,43 t/an Flux mensuel maximum : 263 kg/mois Flux journalier maximum : 17 kg/j Concentration maximale journalière : 10mg/l	Hebdomadaire sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Phosphore total (P)	Flux spécifique mensuelle : 0,01kg/t Flux annuel maximum : 330kg/an Flux mensuel maximum : 35kg/mois Flux journalier maximum : 2,3 kg/j Concentration maximale journalière : 10mg/l	Hebdomadaire sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Composés organohalogénés (AOX)	Flux spécifique mensuelle : 0,02kg/t Flux annuel maximum : 0,74 t/an Flux mensuel maximum : 80kg/mois Flux journalier maximum : 5,2 kg/j Concentration maximale journalière : 1mg/l	Bi-mensuelle sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Hydrocarbures totaux		Semestrielle sur un échantillon représentatif

	Concentration maximale journalière : 10mg/l	constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Métaux (Zn, Cu, Cd, Pb, Ni)		1 fois par an

b/ - Eaux pluviales

Milieu récepteur	Paramètres	Concentration Maximale journalière en mg/l
Fure	MES	30
	DBO ₅ eb	3
	DCO eb	20
	Hydrocarbures	1

Contrôles annuels sur l'ensemble des points de rejets d'eaux pluviales, dans le mois précédent le curage des séparateurs d'hydrocarbures pour les points équipés.